



COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

PV N°2 bis de la réunion du 14 novembre 2018

Sont présents : Mrs BOUCHOT JEAN-Paul, DEVANLAY Jean-Pierre, MAGERAND Yvan, VELUT Julien ,
VOYE Patrick.

Absents excusés : Mme POULET Claudie, Mrs GATEAU Marc, POUJOL Philippe.

La commission en configuration sportive passe ensuite à l'ordre du jour.

Appel du club de RICEYS SPORT Par l'intermédiaire de son secrétaire, Monsieur CLERGEOT Johan relatif à la décision de la Commission des Compétitions du District Aube de Football prise sur le PV n° 8 du 23 octobre 2018, parue sur le site officiel le 24 octobre 2018.

Décision contestée :

OBJET : Match : 50139.1 SARRAIL AS 1/RICEYS SPORT 1 Championnat D2 Poule B

NON UTILISATION DE LA FMI :

La commission : après étude du motif de non utilisation de la FMI, après l'envoi de trois rappels de la commission des compétitions aux deux clubs concernés pour obtenir des explications détaillées sur la non utilisation de la FMI et le non respect de la procédure d'assistance FMI à suivre lors d'incidents éventuels.

Vu, l'absence de réponse à ces trois rappels du CH SARRAIL AS1 , club recevant

VU la réponse de l'arbitre bénévole du club des RICEYS SPORT1 parvenue tardivement le 22/10/2018.

Vu l'absence d'utilisation d'une feuille de match papier de substitution prévue par la procédure relative à la FMI et conformément à la réglementation.

Sanctionne le club de CH SARRAIL 1 et de RICEYS SPORT 1 d'une amende de cent euros (100 €) conformément à l'article 139 du règlement FMI et de l'article 25.1.4 des RP de la LGEF et donne match perdu par pénalité aux 2 équipes CH SARRAIL 1 et de RICEYS SPORT 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant : CH SARRAIL AS 1 : 0 but (-1point) et RICEYS SPORT 1 : 0 but (- 1 point)

Après avoir noté les présences et entendu en leurs explications

Pour le club de RICEYS SPORT :

Mr PRIGNOT Eric (président)

Mr DIMITRI Arnaud (arbitre auxiliaire)

Officiel :

Mr LEMOINE Thierry (délégué officiel du District)

Après un rappel des faits et lecture des pièces au dossier par Mr VOYE Patrick Président de la commission d'appel du District.

La parole est donnée au club appelant qui nous explique les raisons de l'appel de son club à lire ci-dessous :

« L'arbitre de la rencontre n'a pu cloturer la FMI car il n'y avait plus aucun dirigeant de CH SARRAIL AS pour fermer la tablette, Mr DIFFALAH Malik était seul présent lui a dit qu'il ne possédait pas les codes d'accès au FMI. L'arbitre pensait que celui-ci l'aurait fait cloturer par un membre de son club ayant les accès nécessaires, et il s'est dépêché de partir pendant qu'il y avait encore des personnes de RICEYS car il craignait d'être attaqué par des jeunes qui l'avaient menacés de l'attendre à la sortie. »

La parole est donnée au délégué officiel à lire ci-dessous :

« Mr LEMOINE Thierry, nous relate des faits d'incivilités au stade Lucien PINET n°3 le match a du être interrompu, il a été à son terme grâce à la pugnacité de l'arbitre, malgré son insécurité manifeste, ces jeunes ne sont pas « des gens du club » d'après le dirigeant de CH SARRAIL AS. Il confirme également les propos de futur agression que des jeunes ont adressés à l'arbitre. »

La parole est donnée en dernier au club appelant.

- Attendu que dans le débat l'arbitre confirme son rapport.
- Attendu que l'absence de réponse au mail envoyé par la commission des compétitions dans les délais fixer de la part de l'arbitre est du à sa situation familiale (c'est son ex épouse qui recevait les mails et elle ne lui a pas fait parvenir).
- Attendu que le climat était très tendu, que les visiteurs étaient menacés par des troublemakers et que le club visité n'a rien fait pour y mettre un terme.
- Attendu que le club recevant a obligation de transmettre la FMI avant le lendemain 10 h de la rencontre, chose qu'il n'a pas pu faire à cause de la non cloture de la FMI.
- Attendu que les clubs ont eu connaissance des licences joueurs, dirigeants, que la feuille de match était établie, mais que seule la cloture n'a pu être faite, en raison de la méconnaissance par l'arbitre quand à la possibilité de pouvoir cloturer une FMI sans mot de passe rencontre des équipes en présence, en cochant simplement la case « équipe absente » lors de la cloture.

La commission départementale d'appel dans sa configuration sportive décide par conséquent de :

- **Réformer la décision de la commission des compétitions et de rétablir le résultat initial pour le club de RICEYS SPORT soit 1 but (1 point)**
- **d'annuler l'amende de 100,00 € (cent euros) pour le club de RICEYS SPORT**
- **Invite l'arbitre a donner ses nouvelles coordonnées dans Footclub, afin de ne plus rencontrer de problème de correspondance.**

La présente décision est susceptible de recours par-devant la Commission d'Appel de la ligue du Grand Est : LGEF - BP 19 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr –dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président

M VOYE Patrick

Le Vice Président

M MAGERAND Yvan